C-3

Catalogue 85-002

Juristat

Service Bulletin
Bulletin de service

Statistics Canada
Canadian Centre for Justice Statistics

Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

STATISTICS CANADA STATISTIQUE CANADA
MAR 28 1991
LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

Price: Canada: $3.90 per issue, $78.00 annually
United States: US$4.70 per issue, US$94.00 annually
Other Countries: US$5.45 per issue, US$109.00 annually

To order Statistics Canada publications, please call our National toll-free line 1-800-267-6677

Vol.11 No.5

The Application of Dispositions Under the Young Offenders Act

Edward Lander*

Highlights

- **The Young Offenders Act** (YOA), proclaimed in 1984, replaced the **Juvenile Delinquents Act** (JDA) that was adopted three-quarters of a century earlier, and fundamentally changed the youth justice system. The philosophy of the YOA, while recognizing that young persons have special needs, is to hold young offenders accountable for their actions, to protect society from criminal conduct and to protect the legal rights of the offender.
- In 1989/90, of those cases that resulted in a guilty finding, approximately three-quarters (74%) of dispositions handed down by youth courts were non-custodial while one-quarter (26%) resulted in sentences of custody. Of those cases that resulted in a custodial disposition, secure custody accounted for 46% and open custody for 54% of dispositions. Of the cases that resulted in a non-custodial disposition, probation accounted for approximately two-thirds (64%) and fines and lesser dispositions accounted for one-third (36%) of dispositions.
- In 1989/90, approximately 4% of cases with a guilty finding were disposed of by means of an absolute discharge as the most serious disposition. Females were more than twice as likely to be awarded this disposition than males (7% as opposed to 3%).

* Senior Analyst, Youth Justice Program.

March 1991
ISSN 0715-271X

Prix : Canada : 3,90 $ l'exemplaire, 78 $ par année
États-Unis : 4,70 $ US l'exemplaire, 94 $ US par année
Autres pays : 5,45 $ US l'exemplaire, 109 $ US par année

Pour commander les publications de Statistique Canada, veuillez composer le numéro national sans frais 1-800-267-6677

Vol.11, Nº 5

Application des décisions en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

Edward Lander*

Faits saillants

- La **Loi sur les jeunes contrevenants** (LJC), adoptée en 1984, a remplacé la **Loi sur les jeunes délinquants** (LDJ) et a entraîné de profondes modifications de l'appareil judiciaire pour les jeunes. Tout en reconnaissant que les jeunes ont des besoins spéciaux, la LJC a comme principes que les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs actes, que la société ait le droit de se protéger de tout comportement criminel et que les droits reconnus aux contrevenants soient protégés.
- En 1989-1990, de toutes les causes qui se sont traduites par un verdict de culpabilité, environ trois quarts (74 %) des décisions rendues par les tribunaux de la jeunesse ne comportaient pas le placement sous garde, tandis que l'autre quart (26 %) comportaient le placement sous garde. De toutes les causes qui comportaient le placement sous garde, 46 % des décisions impliquaient la garde en milieu fermé et 54 %, la garde en milieu ouvert. De toutes les causes qui ne comportaient pas le placement sous garde, environ les deux tiers impliquaient une ordonnace de probation (64 %) et l'autre tiers (36 %) impliquaient des amendes ou des décisions moins sévères.
- En 1989-1990, environ 4 % des causes se traduisant par un verdict de culpabilité se sont soldées par une libération inconditionnelle comme décision la plus sévère. Les adolescentes étaient au delà de deux fois plus susceptibles de bénéficier d'une libération inconditionnelle que leurs homologues masculins (7 % contre 3 %).

* Analyste principal, Programme de la Justice pour les jeunes

Mars 1991
ISSN 0715-271X

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise without prior written permission of the Minister of Supply and Services Canada.

Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Approvisionnements et Services Canada.

Published under the authority of the Minister of Industry, Science and Technology.

Publication autorisée par le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie

This Juristat Bulletin examines the application of dispositions under the **Young Offenders Act** (YOA) since the uniform maximum age provisions became mandatory across Canada in 1985. The information presented is taken from the Youth Court Survey (YCS)[1] administered by the Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS) and is based on a major research project known as "The Qualitative Description Study (QDS) of the Application of Dispositions Under the **Young Offenders Act**" sponsored by the Department of Justice Canada.

Background

The **Young Offenders Act** (YOA), proclaimed in 1984, replaced the **Juvenile Delinquents Act** (JDA) and fundamentally changed the youth justice system. The "Declaration of Principle" as set out in the YOA contains a number of fundamental principles that serve as a guide to the interpretation and application of the YOA in an attempt to balance the needs of young people and the interests of society. The YOA represents a shift in philosophy from the "social welfare" approach of the JDA to an "offence oriented" approach in which young people are responsible for their behaviour and should be held accountable in a manner appropriate with their age and maturity. Accordingly, the YOA places more emphasis on the legal rights of young people and the responsibilities that young people must bear for their contraventions.

Young people have the same rights as adults to due process of law and fair and equal treatment. This includes the right to participate in deliberations that affect them; the right to the least interference with their freedom that is compatible with protection of society; and their own needs, and the right to be informed of their rights and freedoms. In addition, the YOA holds that while young people should be held accountable for their actions, they should not, in all instances suffer the same consequences for their behaviour as adults. The YOA allows alternatives to judicial proceedings and clearly defines sentencing options, maximum sentences and application and review of dispositions procedures.

The YOA standardizes the age of young offenders across all jurisdictions in Canada as a person who is twelve years of age or more and under eighteen years of age at the date of commission of the offence. Previously, under the JDA, the minimum age of criminal responsibility was seven and the maximum age was set at 16, 17 or 18, depending on the jurisdiction.

[1] *The statistical information presented throughout this Juristat Bulletin can be found in the report* ***"Youth Court Statistics, Preliminary Data, 1989-90"*** *which derives its data from the Youth Court Survey. Presently, all provinces and territories, with the exception of Ontario, participate in the YCS.*
It should be noted that the statistical information relating to dispositions refers to the disposition that has the most serious effect on the young offender, therefore, in cases with multiple dispositions only the most serious disposition is considered.

Le présent bulletin porte sur l'application des décisions rendues en vertu de la **Loi sur les jeunes contrevenants** (LJC) depuis l'entrée en vigueur, en 1985, des dispositions relatives à l'âge maximal uniforme dans l'ensemble du Canada. Les renseignements fournis ici sont tirés de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) administrée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Ces renseignements sont fondés sur un important projet de recherche intitulé «Étude descriptive et qualitative (ÉDQ) de l'application des décisions en vertu de la **Loi sur les jeunes contrevenants**», projet que parraine le ministère de la Justice du Canada.

Contexte

La **Loi sur les jeunes contrevenants** (LJC), adoptée en 1984, a remplacé la **Loi sur les jeunes délinquants** (LJD) et a entraîné de profondes modifications de l'appareil judiciaire pour les jeunes. La déclaration de principes de la LJC contient plusieurs dispositions fondamentales qui guident l'interprétation et l'application de la LJC de façon à établir un équilibre entre les besoins des adolescents et les intérêts de la société. La LJC représente un changement de philosophie, où l'approche de la LJD reposant sur le bien-être social fait place à une approche axée sur l'infraction, selon laquelle les adolescents sont responsables de leur comportement et devraient répondre de leurs actes compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité. En conséquence, la LJC met l'accent sur les droits que la loi reconnaît aux adolescents et sur leur obligation d'assumer la responsabilité de leurs délits.

Au même titre que les adultes, les adolescents ont droit à une application régulière de la loi et à un traitement juste et équitable, c'est-à-dire: le droit de prendre part aux délibérations qui les touchent; le droit à la liberté, lequel ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société et leurs propres besoins; et le droit d'être informés de leurs droits et libertés. De plus, selon la LJC, les adolescents devraient assumer la responsabilité de leurs actes, mais ne sauraient, dans tous les cas, subir les mêmes conséquences que les adultes. La LJC prévoit des solutions de rechange aux procédures judiciaires et définit clairement les peines possibles, les peines maximales et l'application et l'examen des procédures concernant les décisions.

La LJC fixe les limites d'âge des jeunes contrevenants dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, l'âge minimal étant de 12 ans et l'âge maximal étant inférieur à 18 ans au moment où l'infraction est commise. Auparavant, en vertu de la LJD, l'âge minimal de la responsabilité criminelle était de 7 ans et l'âge maximal était de 16, 17 ou 18 ans, selon la province ou le territoire.

[1] *Les renseignements statistiques figurant dans le présent bulletin se trouvent dans le rapport* ***«Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, données préliminaires, 1989-1990»****, fondé sur l'enquête sur les tribunaux de la jeunesse. L'ensemble des provinces et territoires, sauf l'Ontario, participent actuellement à l'ETJ.*
Il est à noter que les renseignements statistiques sur les décisions se rapportent à celle qui a les conséquences les plus graves sur le jeune contrevenant. Pour cette raison, seule la décision la plus sévère est prise en compte dans les causes comportant plusieurs décisions.

Dispositions Under the YOA

Most of the dispositions given to young offenders are non-custodial. This is consistent with the Declaration of Principle of the YOA that "the rights and freedoms of young persons include a right to the least possible interference with freedom that is consistent with the protection of society, having regard to the needs of young persons and the interests of their families".

In 1989/90, approximately three-quarters of the dispositions handed down by youth courts were non-custodial (Figure 1). Of the total dispositions handed down approximately one-quarter involved a term of custody, one-half involved a term of probation and the remaining one-quarter was comprised of fines or lesser dispositions. These figures have remained relatively constant since 1986/87.

Décisions rendues en vertu de la LJC

La plupart des décisions prononcées à l'égard des jeunes contrevenants ne comportent pas le placement sous garde. Cette tendance est conforme à la déclaration de principes de la LJC qui stipule que «le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille».

En 1989-1990, environ les trois quarts des décisions rendues par les tribunaux de la jeunesse ne comportaient pas le placement sous garde (figure 1). De l'ensemble des décisions prononcées, environ le quart comportait le placement sous garde, la moitié comportait une ordonnance de probation et l'autre quart comprenait des amendes ou des décisions moins sévères. Ces chiffres sont demeurés relativement stables depuis 1986-1987.

Figure 1

Percentage of Dispositions Handed Down in Youth Courts[1] by Type of Disposition[2], 1989-90

Figure 1

Pourcentage des décisions rendues par les tribunaux de la jeunesse[1] selon la décision[2] la plus sévère, 1989-90

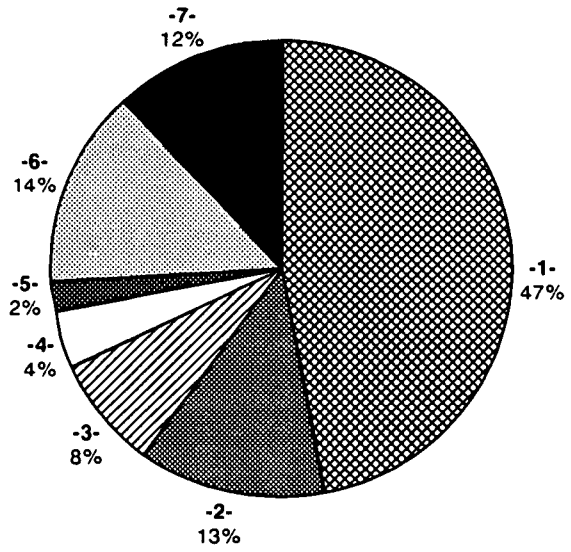

Probation	-1-	Probation
Fine	-2-	Amende
Community Service	-3-	Travaux communautaire
Absolute Discharge	-4-	Libération inconditionnelle
Other[3]	-5-	Autre[3]
Open Custody	-6-	Garde en milieu ouvert
Secure Cutody	-7-	Garde en milieu fermé

Total cases = 43,711

Total des causes = 43,711

1 *Excludes Ontario.*

2 *Refers to the most significant disposition. The seriousness is determined by the effect it has on the young person. Dispositions are ordered from most to least serious as follows: secure custody; detain for treatment; open custody; probation; fine; compensation; pay purchaser; compensation in kind; a community service order; restitution; prohibition; seizure or forfeiture; other dispositions; and absolute discharge.*

3 *Includes detain for treatment, compensation, pay purchaser, compensation in kind, restitution, prohibition, seizure, forfeiture, or other disposition.*

1 *Exclut l'Ontario.*

2 *Désigne la décision la plus importante rendue à l'égard d'une cause. La sévérité de la décision est déterminée par les conséquences qu'elle aura pour l'adolescent. Voici la liste des décisions classées par ordre décroissant de sévérité: garde en milieu fermé; détention pour traitement; garde en milieu ouvert; probation; amende; indemnisation; remboursement à l'acquéreur; indemnisation en nature; ordonnance de travaux communautaires; restitution; interdiction; saisie ou confiscation; autres décisions; et libération inconditionnelle.*

3 *Incluant détention pour traitement, indemnisation, remboursement à l'acquéreur, indemnisation en nature, restitution, interdiction, saisie, confiscation ou tout autre genre de décision.*

Custodial Dispositions

The YOA requires that the youth court not commit a young person to custody unless it is necessary for the protection of society, having regard to the age of the young offender, the seriousness of the offence, the circumstances in which it was committed, and the needs and circumstances of the young person.

In ordering a custodial committal, the youth court must specify whether it is to be in a facility designated as "open" or "secure". Open custody facilities are community residential centres, group homes, child care institutions, or forest or wilderness camps, or any other like place or facility designated as such by the province. Secure custody facilities are defined as places of secure containment or restraint of young persons. The YOA requires that young offenders held in custody must be kept separate and apart from adults.

Secure custody may be ordered by the court if the young person is convicted of an offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more; or the young person is convicted of a breach of probation or a violation of the **Criminal Code** dealing with a prison breach, escape or being at large without excuse. As well, a young person may be committed to secure custody if a disposition is made in regard to an indictable offence and the youth had previously been committed to a secure facility or the youth had previously been convicted of an indictable offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more. Further restrictions apply to the use of secure custody when the young person is found guilty of an offence committed before reaching the age of fourteen.

The youth court can commit a young offender to continuous or intermittent custody for a specified period not exceeding two years from the date of committal, or, for offenses which, if committed by an adult are punishable by imprisonment for life, a period not exceeding three years. If a young person is committed consecutively to open and secure custody, the secure custody sentence must be served first. If the sentence involves a concurrent open and secure custody order, the concurrent portion must be served in secure custody.

The Provincial Director may authorize a custody order to hold a young person being transferred from court to custody or from custody to court in a designated temporary detention facility, separate and apart from adults. As well, the Provincial Director may transfer a young person, with court authorization, from secure to open custody and from open to secure custody, without court authorization, for a period not to exceed 15 days, if the transfer is necessary for the safety of the young person or the safety of others or if the youth had attempted to escape custody.

The YOA allows for placing young persons who were 12 or 13 years of age in secure custody at the time of the offence, however secure custody is primarily restricted for young persons who were 14

Décisions comportant le placement sous garde

Aux termes de la LJC, le tribunal de la jeunesse ne doit placer un adolescent sous garde que si cette mesure est nécessaire pour la protection de la société, compte tenu de l'âge du jeune contrevenant, de la gravité et des circonstances de l'infraction et des besoins et de la situation de l'adolescent.

Lorsque le tribunal de la jeunesse ordonne le placement sous garde de l'adolescent, il doit préciser s'il s'agit de la garde en milieu «ouvert» ou en milieu «fermé». Sont désignés pour la garde en milieu ouvert les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature et les lieux ou établissements semblables désignés par la province. Sont désignés pour la garde en milieu fermé les établissements permettant le placement ou l'internement sécuritaire des adolescents. En vertu de la LJC, les jeunes contrevenants placés sous garde doivent être tenus à l'écart des adultes.

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner le placement sous garde en milieu fermé si l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement minimal de cinq ans, de la violation des conditions d'une ordonnance de probation ou d'une infraction au **Code criminel** relativement au bris de prison, à l'évasion ou à la liberté sans permission. De même, un adolescent peut être placé sous garde en milieu fermé si une décision est rendue relativement à un acte criminel et si l'adolescent a été placé en milieu fermé auparavant, ou si l'adolescent a déjà été reconnu coupable d'un acte criminel pour lequel un adulte serait passible d'un emprisonnement minimal de cinq ans. D'autres restrictions s'appliquent à la garde en milieu fermé lorsque l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction commise avant l'âge de 14 ans.

Le tribunal de la jeunesse peut placer un jeune contrevenant sous garde continue ou discontinue pendant une période maximale de deux ans à compter de la date de l'envoi sous garde ou, lorsque l'infraction commise rendrait un adulte passible d'emprisonnement à perpétuité, pendant une période maximale de trois ans. Si un adolescent est assujetti à des périodes de placement consécutives à purger en milieu ouvert et en milieu fermé, il doit d'abord être placé en milieu fermé. Si la peine infligée comprend des périodes concurrentes de placement en milieu ouvert et en milieu fermé, la portion concurrente doit être purgée en milieu fermé.

Le directeur provincial peut permettre qu'un adolescent transféré du tribunal au lieu de détention ou ramené de ce lieu au tribunal soit placé sous garde dans un établissement de détention provisoire et tenu à l'écart des adultes. Il peut transférer un adolescent d'un milieu fermé à un milieu ouvert avec l'autorisation du tribunal. De même, il peut transférer, sans l'autorisation du tribunal, l'adolescent d'un milieu ouvert à un milieu fermé pendant une période maximale de 15 jours, si le renvoi est nécessaire à la sécurité de l'adolescent ou à celle des autres détenus ou si l'adolescent a tenté de s'évader.

La LJC autorise le placement en milieu fermé des adolescents âgés de 12 ou 13 ans au moment où ils commettent l'infraction; cependant, la garde en milieu fermé est surtout limitée aux adolescents âgés de 14 ans ou plus.

years of age or more. In 1989/90, about 3% of those ordered to serve a term of secure custody as their most serious disposition were under 14 years of age with more than two-thirds of these ordered to serve three months or less.

In 1989/90, custodial dispositions were ordered as the most serious disposition in approximately 26% all cases resulted in a guilty finding. Of the 11,223 cases that resulted in a custodial disposition, secure custody accounted for 46% of dispositions and open custody accounted for 54% of dispositions. The proportion of youth ordered to serve custodial terms, either secure or open, has remained relatively constant since 1986/87. Males are more likely to receive a term of custody than females. In 1989/90 males were more than twice as likely to receive a secure custody order as females (13% as opposed to 5%) and males received a higher proportion of open custody orders (14% as opposed to 10%).

En 1989-1990, de tous les adolescents assujettis à une ordonnance de placement sous garde en milieu fermé comme décision la plus sévère, environ 3 % étaient âgés de moins de 14 ans. Plus des deux tiers de ceux-ci ont dû purger une peine maximale de trois mois.

En 1989-1990, les décisions comportant le placement sous garde comme décision la plus sévère ont été prononcées dans environ 26 % des causes qui se sont traduites par un verdict de culpabilité. Des 11 223 causes qui se sont soldées par le placement sous garde, 46 % des décisions comportaient la garde en milieu fermé et 54 % comportaient la garde en milieu ouvert. La proportion des adolescents assujettis à des ordonnances de placement sous garde, en milieu fermé ou en milieu ouvert, est demeurée relativement stable depuis 1986-1987. Les adolescents sont plus susceptibles que les adolescentes d'être placés sous garde. En 1989-1990, les adolescents étaient au delà de deux fois plus susceptibles d'être placés sous garde en milieu fermé que leurs homologues féminins (13 % contre 5 %). Par ailleurs, la proportion d'ordonnances de placement sous garde en milieu ouvert était plus élevée chez les adolescents que chez les adolescentes (14 % contre 10 %).

Treatment Order

A treatment order is the only disposition which requires the consent of the young person. The YOA allows the court to direct that a young person be detained for treatment in a hospital, or other place where treatment is available. Such an order must be supported by means of a recommendation contained in a medical/psychological report. An order to detain for treatment cannot be made unless consent has been given to the order by the young person, the parents of the young person, and the place where the young person is to be admitted for treatment. Parental consent can be dispensed with if the parent is unavailable or is not taking an active interest in the proceedings.

Youth Court Survey data indicate that treatment orders are rarely used. This disposition has declined from 63 cases in 1986/87 to 17 cases in 1989/90. Some of the reasons for the small number of treatment dispositions include the lack of treatment facilities for young persons, particularly those who have been involved in criminal activity; the difficulty in obtaining consent from a young person; the difficulty in obtaining consent from treatment facilities which require voluntary admission in instances where it is perceived that a court order, even with the consent of the young person, may not represent a fully "voluntary" admission; the difficulty in ensuring compliance with the disposition once the young person volunteers to be detained for treatment; the tendency of the judiciary to include treatment or counselling orders as part of a probation order, including the possibility of an order to reside; and, the tendency to employ provisions of provincial mental health legislation if the need for treatment becomes clear.

Ordonnance de traitement

L'ordonnance de traitement est la seule décision qui exige le consentement de l'adolescent. En vertu de la LJC, le tribunal peut ordonner la détention de l'adolescent pour traitement dans un hôpital ou un autre endroit en mesure de le traiter. Une telle ordonnance doit être appuyée d'une recommandation présentée dans un rapport médical ou psychologique. Le tribunal ne peut ordonner la détention pour traitement que s'il obtient le consentement de l'adolescent, de ses parents et de l'autorité responsable de l'établissement où il sera admis. Le tribunal peut passer outre au consentement du père, de la mère ou des deux, si ces derniers ne peuvent être rejoints ou s'ils ne s'intéressent pas à l'instance.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse révèlent que les ordonnances de traitement sont rarement rendues. Le nombre de ces décisions est tombé de 63 causes en 1986-1987 à 17 causes en 1989-1990. Voici quelques-unes des raisons qui expliquent le petit nombre d'ordonnances de traitement: l'absence d'établissments de traitement pour les adolescents, particulièrement ceux qui ont commis un acte criminel; la difficulté à obtenir le consentement de l'adolescent; la difficulté à obtenir le consentement de l'établissement, lequel exige l'admission volontaire de l'adolescent dans les cas où une ordonnance du tribunal est perçue comme n'étant pas une admission entièrement «volontaire» même si l'adolescent y a consenti; la difficulté à s'assurer que l'adolescent se conforme à la décision lorsqu'il accepte volontairement d'être détenu pour traitement; la tendance des juges à inclure une ordonnance de traitement ou de consultation dans le cadre d'une ordonnance de probation, y compris la possibilité d'une assignation à résidence, et la tendance à recourir aux dispositions des lois provinciales relatives à la santé mentale lorsque le traitement est manifestement nécessaire.

Non-Custodial Dispositions

Probation

The YOA authorizes youth courts to place a young offender on probation for a period not exceeding two years and allows for the inclusion of a number of compulsory and optional conditions on a probation order. The compulsory conditions specify that the young person keep the peace and maintain good behaviour and that the young person appear before the youth court when required to do so. The optional conditions specify that a young person report to, and be under the supervision of, the Provincial Director or other person designated by the youth court; that the young person notify the clerk of the youth court, the Provincial Director or the youth worker assigned to his/her case of any change of address or change in place of employment, education or training; that the young person remain within the territorial jurisdiction of one or more courts; that the young person make reasonable effort to obtain employment; that the young person attend school or other place of learning, training, or recreation; that the young person reside with a parent or other adult; that the young person reside in such a place as the Provincial Director may specify; or, any other reasonable conditions that the court considers desirable. Probation orders come into effect on the day the order is made, or, in cases where an order of custody is to be followed by a probation order, when the period of custody expires.

In 1989-90, 47% of all cases reaching disposition resulted in probation as the most serious disposition. Females had a slightly higher proportion of probation dispositions than males with 52% of females receiving probation as opposed to 47% for males. These figures have remained relatively constant since 1986/87.

Fine

The youth court can impose a fine not exceeding $1,000 to be paid at such time and on such terms as the court may set, however the court must consider the present and future means of the young person to pay. In most jurisdictions, fines may be made either in combination with a supervised probation order or as a single disposition. If the young person is unable to make the required payments, an application for an extension may be made, however wilful failure to comply may cause the case to be referred back to the Crown.

Fine option programs may be used to enable the young person to discharge the fine obligation through the provision of work or service. Currently, the jurisdictions of Newfoundland, Nova Scotia, Québec, Ontario, Saskatchewan, and British Columbia, do not have fine option programs. These jurisdictions feel that the provisions of the YOA for non-monetary dispositions, specifically community or personal service orders, allow the court the reasonable opportunity to ensure that only young offenders who are capable of a fine payment are given a fine order.

Décisions ne comportant pas le placement sous garde

Probation

La LJC autorise le tribunal de la jeunesse à placer un jeune contrevenant en probation pendant une période maximale de deux ans et permet que l'ordonnance de probation soit assortie de conditions obligatoires et facultatives. Les conditions obligatoires que doit remplir l'adolescent sont celles de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire et de comparaître devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il en est requis. Les conditions facultatives sont les suivantes: se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal de la jeunesse et se soumettre à sa surveillance; aviser le greffier du tribunal de la jeunesse, le directeur provincial ou le délégué à la jeunesse responsable de son cas de tout changement d'adresse, de lieu de travail, de scolarité ou de formation; assurer une présence constante dans le ressort d'un ou de plusieurs tribunaux; faire des efforts raisonnables en vue de trouver un emploi; fréquenter une école ou tout autre établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs; habiter chez l'un de ses parents ou chez un autre adulte; habiter à l'endroit fixé par le directeur provincial, ou observer toute autre condition raisonnable que le tribunal estime souhaitable. Une ordonnance de probation est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est rendue ou, lorsqu'elle est précédée d'une ordonnance de placement sous garde, à compter de la date à laquelle prend fin la période de placement.

En 1989-1990, l'ordonnance de probation a été la décision la plus sévère rendue dans 47 % de toutes les causes. La proportion d'adolescentes assujetties à la probation était légèrement supérieure à celle des adolescents (52 % contre 47 %). Ces chiffres sont demeurés relativement stables depuis 1986-1987.

Amende

Le tribunal de la jeunesse peut infliger une amende maximale de 1,000$ dont il fixe éventuellement les dates et les modalités de paiement. Il doit cependant tenir compte des ressources pécuniaires actuelles et futures de l'adolescent. Dans la plupart des secteurs de compétence, une amende peut être infligée seule ou assortie d'une ordonnance de probation sous surveillance. Si l'adolescent ne peut pas effectuer les paiements exigés, une demande de prorogation du délai peut être faite; cependant, s'il néglige de se soumettre à la décision, la cause peut être renvoyée à la Couronne.

Grâce aux programmes de crédits, l'adolescent condamné à une amende peut s'en acquitter par l'exécution de travaux ou la prestation de services. Il n'existe actuellement pas de programmes de crédits à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Dans ces secteurs de compétence, on estime que les dispositions de la LJC relatives aux peines non pécuniaires, particulièrement les ordonnances de travaux communautaires ou de services personnels, offrent au tribunal la possibilité raisonnable de s'assurer que seuls les jeunes contrevenants capables de payer une amende s'en voient imposer une.

In 1989/90, 13% of all cases were disposed of with a fine as the most serious disposition of which 60% were for $100 or less.

Compensation

A young offender may be ordered to pay to a victim of an offence an amount to compensate for loss of or damage to property, for loss of income or support, or to pay special damages for personal injury. The victim may make representations to the court, and the terms of a monetary compensation order must be provided by the youth court to the person to be compensated.

In most jurisdictions, policies and procedures associated with the administration of these dispositions parallel very closely those used for fines. In some jurisdictions compensation to victims is frequently used as a condition of probation and will not be recorded as a separate disposition. Monetary compensation to victims tends to be a very seldom used dispositional order for young offenders. Youth Court Survey data for 1989/90 indicate that about six cases out of every 1000 reaching disposition resulted in payment of compensation as the most serious disposition.

Payment to an Innocent Purchaser

The youth court may order that a young person make restitution in the form of a monetary payment to someone who has unknowingly purchased property which was originally obtained as a result of an offence. All jurisdictions reported, in 1989/90, that this disposition was rarely used and was ordered as the most serious disposition in about one case out of every 1000 cases reaching disposition.

Personal Service Order (P.S.O.)

Personal services, or compensation in kind, may be ordered by the youth court in order to compensate a victim by means of personal services. An order must not exceed 240 hours, must be possible to complete within a year and requires the consent of the victim. Personal services may or may not be attached to a probation order and may include such stipulations as a written or oral apology to the victim, repairs, garden work, and so forth. This type of disposition is seldom used and in 1989/90 was ordered as the most serious in less than one case out of every 1000 cases with a guilty finding.

Community Service Order (C.S.O.)

As with a P.S.O., a community service order cannot exceed 240 hours of service, and must be possible to complete within one year. These orders must be performed in conjunction with a program approved by the Provincial Director, and the youth court must be satisfied that the person or organization for whom the service is to be performed concurs with the order. Community orders may include routine

En 1989-1990, l'amende a été la décision la plus sévère rendue dans 13 % de toutes les causes; 60 % de ces amendes étaient de 100$ ou moins.

Indemnisation

Un jeune contrevenant peut devoir verser à la victime d'une infraction une somme à titre d'indemnité pour perte de biens ou dommages causés à ceux-ci, pour perte de revenu ou de soutien ou pour dommages spéciaux afférents à des lésions corporelles. La victime peut présenter des observations au tribunal qui doit l'aviser des modalités de l'ordonnance d'indemnisation.

Dans la plupart des secteurs de compétence, les politiques et les procédures liées à l'administration de ces décisions sont très semblables à celles utilisées pour les amendes. Dans certains secteurs de compétence, l'indemnisation des victimes constitue souvent une condition de la probation et n'est pas considérée comme une décision distincte. Le versement d'une somme aux victimes à titre d'indemnité tend à être très rarement imposé aux jeunes contrevenants. Les données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse pour 1989-1990, revèle que l'ordonnance d'indemnisation a été la décision la plus sévère rendue dans environ 6 causes sur 1 000 causes qui se sont traduites par un verdict de capabilité.

Remboursement à l'acquéreur de bonne foi

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à un adolescent de verser une somme à quelqu'un qui a acheté à son insu des biens obtenus par suite d'une infraction. En 1989-1990, tous les secteurs de compétence ont indiqué que cette décision était rarement prononcée et qu'elle était la décision la plus sévère rendue dans environ 1 cause sur 1 000 causes qui se sont traduites par un verdict de capabilité.

Ordonnance de services personnels (O.S.P.)

Le tribunal de la jeunesse peut prononcer une ordonnance de services personnels ou d'indemnisation en nature afin de dédommager une victime. Une telle ordonnance ne doit pas dépasser 240 heures; elle doit pouvoir être exécutée en moins d'un an et exige le consentement de la victime. L'ordonnance de services personnels peut être rattachée ou non à une ordonnance de probation et peut comprendre des peines comme la présentation d'excuses par écrit ou de vive voix à la victime, des travaux de réparation et de jardinage. Une décision de ce genre est rarement prononcée. En 1989-1990, elle était la décision la plus sévère rendue dans moins de 1 cause sur 1 000 causes qui se sont traduites par un verdict de culpabilité.

Ordonnance de travaux communautaires (O.T.C.)

L'ordonnance de travaux communautaires, tout comme l'ordonnance de services personnels, ne peut dépasser 240 heures de services et doit être exécutée en moins d'un an. Ces ordonnances doivent être exécutées conjointement avec un programme approuvé par le directeur provincial, et le tribunal de la jeunesse doit être convaincu que la personne ou l'organisme au profit duquel le travail doit être effectué a donné son accord. Une ordonnance de travaux

maintenance tasks to community centres, churches, arenas, daycare centres and services to elderly or handicapped citizens.

Since 1986/87 there is an increasing use of community service orders by the youth courts. Of the total dispositions handed down in 1989/90, 8% were ordered for the performance of community services as compared to 6% in 1986/87. Females had a slightly higher proportion of receiving this disposition than males with 10% of females receiving a C.S.O. as opposed to 7% for males.

Restitution Orders

A youth court may order a young offender to make restitution to the rightful owner of property gained through the commission of an offence. This disposition, in 1989/90, was the most serious disposition in approximately three cases out of 1000 cases with a guilty finding.

Prohibition, Seizure, Forfeiture

The youth court is authorized to make an order of prohibition, seizure, or forfeiture that may be imposed under any Act of Parliament or any regulation made thereunder. For instance, an order of prohibition respecting firearms may be made pursuant to **Criminal Code** provisions dealing with offensive weapons; seizure of obscene matter may be made pursuant to **Criminal Code** provisions dealing with public morals; and an order of forfeiture of a controlled drug may be made pursuant to the **Food and Drugs Act**. As well, the youth court is empowered under the YOA to impose on the young person reasonable and ancillary conditions as it deems advisable. These orders are seldom used and in 1989/90 accounted for less than one case out of 1000 cases reaching disposition.

Absolute Discharge

The YOA permits the youth court to discharge a young person absolutely in relation to an offence for which there has been a finding of guilt. This disposition is to be used when the court considers it to be in the best interests of the young person and not contrary to the public interest. Unlike the **Criminal Code** the YOA does not provide for a conditional discharge.

In 1989-90, approximately 4% of cases with a guilty finding were disposed of by means of an absolute discharge as the most serious disposition. Females were more than twice as likely to be awarded a disposition of absolute discharge than males with 7% of females receiving this disposition as opposed to 3% for males.

communautaires peut comporter les tâches normales d'entretien des centres communautaires, des églises, des centres sportifs et des garderies et les services rendus aux personnes âgées ou handicapées.

Depuis 1986-1987, les tribunaux de la jeunesse prononcent un nombre croissant d'ordonnances de travaux communautaires. Du total des décisions rendues en 1989-1990, 8 % comportaient une ordonnance de travaux communautaires comparativement à 6 % en 1986-1987. La proportion d'adolescentes faisant l'objet d'une telle décision était légèrement supérieure à celle des adolescents (10 % contre 7 %).

Ordonnance de restitution des biens

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à un jeune contrevenant de restituer à leur propriétaire légitime les biens obtenus à la suite d'une infraction. En 1989-1990, cette décision était la plus sévère rendue dans environ 3 causes sur 1 000 causes qui se sont traduites par un verdict de culpabilité.

Interdiction, saisie ou confiscation

Le tribunal de la jeunesse est autorisé à rendre une ordonnance d'interdiction, de saisie ou de confiscation prévues par une loi du Parlement ou ses textes d'application. Par exemple, une ordonnance d'interdiction concernant les armes à feu peut être rendue en vertu des dispositions du **Code criminel** relatives aux armes offensives; la saisie de matériel obscène peut être faite conformément aux dispositions du **Code criminel** relatives aux bonnes moeurs; et une ordonnance de confiscation d'une drogue contrôlée peut être rendue aux termes de la **Loi sur les aliments et drogues**. De plus, le tribunal de la jeunesse peut imposer, en vertu de la LJC, toute autre condition raisonnable et accessoire qu'il estime pertinente. Ces ordonnances sont rarement rendues et, en 1989-1990, elles ont été prononcées dans moins de 1 cause sur 1 000 causes qui se sont traduites par un verdict de culpabilité.

Libération inconditionnelle

En vertu de la LJC, le tribunal de la jeunesse peut accorder une libération inconditionnelle à un adolescent relativement à une infraction dont il a été trouvé coupable. Le tribunal peut en décider ainsi s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent et non contraire à l'intérêt public. Contrairement au **Code criminel**, la LJC ne prévoit pas la libération conditionnelle.

En 1989-1990, la libération conditionnelle a été la décision la plus sévère rendue dans environ 4 % des causes se traduisant par un verdict de culpabilité. Les adolescentes étaient au delà de deux fois plus susceptibles de bénéficier d'une libération inconditionnelle que leurs homologues masculins (7 % contre 3 %).

Variations to Non-Custodial Dispositions

A young person or his/her representative can make application to the youth court for a variation of a dispositional order of a fine, compensation, restitution, payment to an innocent purchaser, personal service, or community service. The court may, on hearing such an application, allow for further time in the completion of the disposition than was originally set. Some jurisdictions (Newfoundland, Nova Scotia-Department of Solicitor General, Prince Edward Island, Saskatchewan and Alberta) make very little use of this provision and rely rather on the review process (see Review section).

Breach of Disposition

The YOA states that a person who wilfully fails or refuses to comply with a non-custodial disposition is guilty of an offence punishable on summary conviction. A breach of a custodial disposition is dealt with by the **Criminal Code** offenses dealing with an escape or being unlawfully at large. A young person can receive a maximum disposition of six months in secure custody for a breach of probation and a maximum disposition of six months in open custody for a breach of other non-custodial dispositions.

Pre-Disposition Report (PDR)

The purpose of a PDR is to inform the youth court of circumstances which may influence and assist the court's decision on an appropriate disposition. PDR's are compulsory with respect to custody orders except when the youth court deems them unnecessary or not in the best interest of the young person, and the prosecutor and the young person have consented to the dispensation. For non-custodial orders, PDR's are at the full discretion of the court.

A pre-disposition report includes such items as the results of an interview with the young person and the victim, where this is possible and applicable; pertinent information such as the age, maturity, character, behaviour, and attitude of the young person and his/her willingness to make amends; plans for self-improvement put forward by the young person; the youth's history of previous findings of guilt if any, and the services provided to the youth with respect to those findings and the response to previous sentences or dispositions; the history of use of alternative measures; the availability of services and facilities; the relationship between the young person and his parents; and, the young person's educational and employment records. No statement made by the young person in a PDR can be used as admissible evidence in other criminal or civil proceedings. The youth court shall consider a pre- disposition report in deciding whether a young person should be transferred to ordinary court, to be dealt with as an adult.

Modifications des décisions ne comportant pas le placement sous garde

Un adolescent ou son représentant peut demander au tribunal de la jeunesse de modifier une ordonnance portant une amende ou une ordonnance d'indemnisation, de restitution des biens, de remboursement à l'acquéreur, de services personnels ou de travaux communautaires. Lors de l'audition de cette demande, le tribunal peut prolonger le délai d'exécution de la décision. Certains secteurs de compétence (Terre-Neuve, le Ministère du Solliciteur général de la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et l'Alberta) ont très peu recours à cette disposition de la loi. Ils comptent plutôt sur le processus d'examen (voir la section sur les examens).

Violation d'une décision

La LJC stipule qu'une personne qui néglige ou refuse de se conformer à une décision ne comportant pas le placement sous garde est coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. La violation d'une décision comportant le placement sous garde est traitée comme une infraction au **Code criminel** relative à l'évasion ou à la liberté illégale. Un adolescent peut être condamné à la garde en milieu fermé pendant une durée maximale de six mois pour avoir violé les conditions de la probation et condamné à la garde en milieu ouvert pendant une durée maximale de six mois pour avoir enfreint une autre décision ne comportant pas le placement sous garde.

Rapport prédécisionnel

Le rapport prédécisionnel vise à informer le tribunal de la jeunesse des circonstances qui peuvent influencer et éclairer sa décision. Dans le cas des ordonnances de placement sous garde, ce rapport est obligatoire, sauf lorsque le tribunal le juge inutile ou contraire aux intérêts de l'adolescent et lorsque le poursuivant et l'adolescent conviennent de s'en dispenser. Quant aux ordonnances ne comportant pas le placement sous garde, le rapport est laissé à l'entière discrétion du tribunal.

Le rapport prédécisionnel contient notamment le résultat d'une entrevue avec l'adolescent et, s'il y a lieu et autant que possible, avec la victime. Il comprend également des renseignements pertinents comme l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer le tort; les projets de l'adolescent en vue de s'amender; les déclarations de culpabilité antérieures le cas échéant, les services rendus à l'adolescent à l'occasion de ces déclarations de culpabilité et les effets qu'ont produits sur l'adolescent les condamnations ou les décisions antérieures; les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange ayant été appliquées; l'existence des services et des installations; les rapports entre l'adolescent et ses parents, et les résultats scolaires et les antécédents professionnels de l'adolescent. Les déclarations faites par l'adolescent dans le rapport prédécisionnel ne sont pas admissibles à titre de preuve contre lui dans d'autres procédures civiles ou pénales. Le tribunal doit tenir compte d'un rapport prédécisionnel lorsqu'il décide si un adolescent doit être transféré à un tribunal ordinaire afin d'être jugé comme un adulte.

Reviews

Unlike the adult justice system, parole does not exist in the youth justice system. Instead, the YOA makes provision for a review process which features both compulsory and optional reviews and allows for amendments to dispositions should circumstances warrant. The youth court, in determining whether a disposition is still appropriate is guided by the principles of the YOA that recognize that "young persons who commit offenses require supervision, discipline and control, but, because of their state of dependency and level of development and maturity, they also have special needs and require guidance and assistance".

Review Boards

Provinces/territories can establish or designate review boards to carry out the duties and the functions of the youth court with respect to reviews of dispositions conducted pursuant to the YOA. An exception to the powers of the review board is made with respect to the release of young persons from custody to probation. The review board must notify the young person, his/her parents, the Attorney General or delegate, or the Provincial Director of any decision made in respect of an application for review. Any decision made by the review board takes effect ten days after the decision is made. If, however, the review involves the release of a young person from custody to probation, and if the review board agrees, then the board makes this recommendation to the youth court. An application for review of the board's decision can be made to the youth court during the 10-day period. The youth court must then review the board's decision, otherwise, the court will release the youth from custody and place him/her on probation, including in the probation order any conditions that the review board may recommend.

Reviews for Custodial Dispositions

A mandatory review of custodial dispositions by the youth court must take place at the end of one year following the custody committal. An optional review may be granted by the youth court on the request of the young person, parent, Attorney General or agent, after a six month term of custody or earlier with the leave of the court, if sufficient progress has been made by the young person to justify a change in disposition; the circumstances that led to the committal to custody have changed materially; new services or programs are available which were not available at the time of the disposition; and, on the basis of any other grounds that the youth court deems appropriate. When the Provincial Director fails to meet the requirements for initiating a mandatory review, the youth court may, on application from the young person, parent, Attorney General or agent, order the Provincial Director to cause the young person to appear before the youth court for the purposes of a review hearing. The youth court may, as a result of a review of a disposition, confirm the original disposition; order that the young person be transferred from secure to open custody; or, release the young person to probation supervision for a period not to exceed the remainder of the custody sentence.

Examens

L'appareil Judiciaire pour les jeunes, contrairement à celui pour les adultes, n'accorde pas de libérations conditionnelles. La LJC prévoit plutôt des dispositions relatives à un processus d'examen obligatoire et facultatif et permet la modification des décisions si les circonstances le justifient. Lorsque le tribunal de la jeunesse détermine si une décision est toujours adéquate, il se reporte au principe de la LJC, selon lequel «la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance».

Commissions d'examen

Les provinces et territoires peuvent établir ou désigner des commissions d'examen chargées d'exercer les attributions du tribunal de la jeunesse en ce qui concerne l'examen des décisions en vertu de la LJC. La commission d'examen ne peut toutefois mettre un adolescent en liberté et le placer en probation. Elle doit aviser l'adolescent, ses parents, le procureur général ou son délégué ou le directeur provincial de toute décision qu'elle rend à la suite d'une demande d'examen. Cette décision prend effet dix jours à compter de la date où elle est rendue. Par ailleurs, si l'examen détermine que l'adolescent doit être mis en liberté et placé en probation et si la commission en convient, celle-ci fait alors une recommandation en ce sens au tribunal de la jeunesse. Une demande d'examen de la décision rendue par la commission peut être présentée au tribunal dans le délai de dix jours. Le tribunal doit ensuite revoir la décision de la commission. Sinon, il mettra en liberté l'adolescent et le placera en probation et indiquera dans l'ordonnance de probation les conditions recommandées par la commission.

Examen des décisions comportant le placement sous garde

Le tribunal de la jeunesse est tenu de procéder à un examen des décisions comportant le placement sous garde dès l'expiration du délai d'un an à compter de la date de la décision. À la demande de l'adolescent, du père ou de la mère de celui-ci, du procureur général ou de son représentant, il peut autoriser l'examen facultatif de la décision après six mois d'application ou avant cette date pour les motifs suivants: les progrès suffisants accomplis par l'adolescent et justifiant une modification de la décision; la modification importante des circonstances ayant conduit au placement sous garde; la possibilité pour l'adolescent de bénéficier de services ou de programmes qui n'existaient pas au moment de la décision et tout autre motif que le tribunal estime approprié. Faute par le directeur provincial de satisfaire aux exigences concernant l'examen obligatoire, le tribunal peut, à la demande de l'adolescent, du père ou de la mère de celui-ci, du procureur général ou son représentant, ordonner au directeur provincial de faire amener l'adolescent devant lui aux fins d'examen de la décision. Le tribunal peut, à la suite de cet examen, confirmer la décision, ordonner le renvoi de l'adolescent d'un milieu fermé à un milieu ouvert ou la mise en liberté de l'adolescent pour le placer en probation sous surveillance pendant une période n'excédant pas le reste de la durée du placement sous garde.

Reviews for Non-Custodial Dispositions

The youth court is obliged to review non-custodial dispositions at any time after six months from the date of the original disposition on the application of the young person, a parent, the Attorney General or agent, or the Provincial Director. Prior to six months from the original disposition date, leave to apply for review must be obtained from the youth court. Leave may be granted if the original circumstances which led to the disposition have changed; the young person cannot comply or is having serious difficulty complying with the disposition; the disposition is adversely affecting the young person's opportunities; or, for any other grounds deemed appropriate by the youth court. Non-custodial reviews cannot be undertaken while appeal proceedings are in progress or are pending.

In order to facilitate a review, the youth court may request that a progress report respecting the young person be submitted by the Provincial Director to the youth court. Progress reports can include information regarding the young person's personal and family history, and present environment. They are usually submitted in writing and form part of the official record of the young person's case. Progress reports are distributed to the young person, the parent(s), the defence counsel, and the prosecutor with further distribution subject to the youth court's discretion. Progress reports are subject to cross-examination during the review hearing and cannot be used as admissible evidence in other criminal or civil proceedings.

Upon review of a non-custodial disposition, the youth court may confirm the original disposition, terminate the original disposition, vary the disposition, or order any other disposition for any period not exceeding the remainder of the original disposition. Any new disposition cannot be more onerous than the remaining portion of the disposition reviewed. The youth court can extend the period for compliance with a disposition of fine, compensation, restitution, payment to an innocent purchaser, personal or community service, to a period up to no more than twelve months after the disposition would have normally expired.

For Further Information

Please refer to the publication entitled "Youth Court Statistics, Preliminary Data, 1989-90" for additional information relating to charges, cases and young persons collected through the Youth Court Survey. Enquiries should be directed to Information and Client Services, Canadian Centre for Justice Statistics, 19th Floor, R.H. Coats Building, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, (613) 951-9023.

Examen des décisions ne comportant pas le placement sous garde

Le tribunal de la jeunesse est tenu d'examiner les décisions ne comportant pas le placement sous garde à n'importe quel moment après un délai de six mois à compter de la décision, lorsqu'il est saisi d'une demande de l'adolescent, du père ou de la mère de celui-ci, du procureur général ou de son représentant ou du directeur provincial. Avant ce délai de six mois, l'autorisation de demander un examen doit être obtenue du tribunal de la jeunesse pour les motifs suivants: la modification des circonstances ayant conduit à la décision; l'impossibilité pour l'adolescent d'observer la décision ou les sérieuses difficultés de se conformer à la décision; l'existence d'obstacles découlant de la décision qui compromettent les chances de l'adolescent, ou tout autre motif que le tribunal estime approprié. Les décisions ne comportant pas le placement sous garde ne peuvent pas faire l'objet d'un examen lorsque des procédures d'appel sont en cours ou en suspens.

Afin de faciliter l'examen, le tribunal de la jeunesse peut demander au directeur provincial de lui présenter un rapport d'évolution concernant l'adolescent. Ce rapport peut contenir des renseignements sur les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille. Il s'agit habituellement d'un rapport écrit versé au dossier officiel de l'affaire concernant l'adolescent. Le rapport d'évolution est distribué à l'adolescent, au père ou à la mère de celui-ci, à l'avocat de la défense et au poursuivant. Toute autre distribution de ce rapport est laissée à la discrétion du tribunal. Le rapport peut faire l'objet d'une contre-interrogation durant l'audition de l'examen et n'est pas admissible à titre de preuve contre l'adolescent dans d'autres procédures civiles ou pénales.

Après examen d'une décision ne comportant pas le placement sous garde, le tribunal de la jeunesse peut confirmer, annuler ou modifier la décision ou rendre une nouvelle décision dont la durée d'application ne saurait excéder celle de l'ancienne décision. Aucune nouvelle décision ne saurait être plus lourde que le reste des obligations imposées par la décision examinée. Cependant, le tribunal peut prolonger le délai pour se conformer à une amende ou à une ordonnance d'indemnisation, de restitution des biens, de remboursement à l'acquéreur de bonne foi, de services personnels ou de travaux communautaires jusqu'à une période maximale de douze mois à compter de la date à laquelle la décision aurait normalement cessé de s'appliquer.

Renseignements supplémentaires

Veuillez vous reporter à la publication intitulée «Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, données préliminaires, 1989-1990» pour obtenir de plus amples renseignements sur les accusations, les causes et les adolescents. Ces renseignements ont été recueillis dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. Prière d'adresser vos demandes de renseignements au Programme de la justice pour les jeunes, Centre canadien de la statistique juridique, 19e étage, Immeuble R.-H.-Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, (613) 951-9023.

Table 1

Number of Cases Heard by Youth Courts[1] by Most Serious Disposition,[2] Age[3] and Sex of the Young Offender, Selected Provinces/Territories, 1989-90

Tableau 1

Nombre de causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse[1], selon la décision la plus importante[2], l'âge[3] et le sexe du jeune contrevenant, provinces/territoires choisis, 1989-1990

Most Significant Disposition / Décision la plus importante		Cases / Causes									
		Total	<12	12	13	14	15	16	17	>17	Unknown/ Inconnu
TOTAL	T	43,711	8	1,222	3,219	6,104	8,576	10,977	13,008	549	48
	M	37,771	5	1,042	2,619	5,054	7,260	9,588	11,682	478	43
	F	5,940	3	180	600	1,050	1,316	1,389	1,326	71	5
Secure Custody / Garde en milieu fermé	T	5,199	–	42	139	510	921	1,521	2,006	54	6
	M	4,883	–	37	120	458	844	1,447	1,921	50	6
	F	316	–	5	19	52	77	74	85	4	–
Detention for Treatment / Détention pour traitement	T	17	–	–	1	2	1	8	3	2	–
	M	15	–	–	–	2	1	8	2	2	–
	F	2	–	–	1	–	–	–	1	–	–
Open Custody / Garde en milieu ouvert	T	6,024	–	109	454	967	1,366	1,591	1,490	43	4
	M	5,438	–	106	399	844	1,225	1,435	1,387	38	4
	F	586	–	3	55	123	141	156	103	5	–
Probation	T	20,701	7	811	1,900	3,300	4,328	4,966	5,254	119	16
	M	17,616	5	692	1,546	2,719	3,614	4,261	4,665	99	15
	F	3,085	2	119	354	581	714	705	589	20	1
Fine / Amende	T	5,663	–	28	106	308	703	1,524	2,773	211	10
	M	4,949	–	19	75	250	579	1,333	2,498	187	8
	F	714	–	9	31	58	124	191	275	24	2
Compensation / Indemnité	T	254	–	6	22	30	48	54	89	3	2
	M	229	–	6	19	24	47	48	80	3	2
	F	25	–	–	3	6	1	6	9	–	–
Pay Purchaser / Remboursement à l'acquéreur	T	50	–	–	2	5	2	24	16	1	–
	M	48	–	–	2	4	2	23	16	1	–
	F	2	–	–	–	1	–	1	–	–	–
Compensation (Kind) / Indemnité en nature	T	25	–	1	1	1	7	5	10	–	–
	M	24	–	1	1	7	5	9	–	–	
	F	1	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Community Service Order / Travaux communautaires	T	3,383	1	123	376	591	740	758	739	49	6
	M	2,771	–	103	291	470	607	638	613	44	5
	F	612	1	20	85	121	133	120	126	5	1
Restitution	T	142	–	2	6	19	17	46	48	3	1
	M	123	–	1	4	17	15	38	44	3	1
	F	19	–	1	2	2	2	8	4	–	–
Prohibition/Seizure/Forfeiture / Interdiction/Saisie/ Confiscation	T	41	–	1	1	3	9	11	16	–	–
	M	37	–	1	1	2	9	9	15	–	–
	F	4	–	–	–	1	–	2	1	–	–
Absolute Discharge / Libération inconditionnelle	T	1,659	–	92	170	276	327	355	405	32	2
	M	1,215	–	71	125	198	232	260	305	23	1
	F	444	–	21	45	78	95	95	100	9	1
Other / Autre[4]	T	553	–	7	41	92	107	114	159	32	1
	M	423	–	5	36	65	78	83	127	28	1
	F	130	–	2	5	27	29	31	32	4	–

1 *Refers to cases with guilty findings. Excludes Ontario. / Désigne les causes avec verdict de culpabilité. Exclut l'Ontario.*

2 *Refers to the most significant disposition. The seriousness is determined by the effect it has on the young person. Dispositions are ordered from most to least serious as follows: secure custody; detain for treatment; open custody; probation; fine; compensation; pay purchaser; compensation in kind; a community service order; restitution; prohibition, seizure or forfeiture; other dispositions, and absolute discharge. / Désigne la décision la plus importante rendue à l'égard d'une cause. La sévérité de la décision est déterminée par les conséquences qu'elle aura pour l'adolescent. Voici la liste des décisions classées par ordre décroissant de sévérité : garde en milieu fermé; détention pour traitement; garde en milieu ouvert; probation; amende; indemnisation; remboursement à l'acquéreur; indemnisation en nature; ordonnance de travaux communautaires; restitution; interdiction, saisie ou confiscation; autres décisions, et libération inconditionnelle.*

3 *Refers to the age at the time the principal charge was committed. / Désigne l'âge à la date de l'accusation principale.*

4 *Includes detain for treatment, compensation, pay purchaser, compensation in kind, restitution, prohibition, seizure, forfeiture, or other disposition. / Incluant détention pour traitement, indemnisation, remboursement à l'acquéreur, indemnisation en natures, restitution, interdiction, saisie, confiscation ou tout autre genre de décision.*

Table 2

Number of Cases Heard by Youth Courts[1] by Most Serious Disposition,[2] Selected Provinces/ Territories, 1986-87 to 1989-90

Tableau 2

Nombre de causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse[1], selon la décision la plus importante[2], provinces/territoires choisis, 1986-1987 à 1989-1990

Most Significant Disposition / Décision la plus importante	1986-1987		1987-1988		1988-1989		1989-1990	
	Number / Nombre	% of total dispositions[3] / % de nombre total des décisions[3]	Number / Nombre	% of total dispositions / % de nombre total des décisions	Number / Nombre	% of total dispositions / % de nombre total des décisions	Number / Nombre	% of total dispositions / % de nombre total des décisions
Secure Custody / Garde en milieu fermé	4,856	11.9	4,967	11.9	4,801	11.7	5,199	11.9
Detention for Treatment / Détention pour traitement	63	.15	32	.08	36	.09	17	.04
Open Custody / Garde en milieu ouvert	4,876	12.0	5,272	12.6	5,494	13.4	6,024	13.8
Probation	20,135	49.5	20,095	48.0	19,586	47.6	20,701	47.4
Fine / Amende	5,540	13.6	6,019	14.4	5,870	14.3	5,663	13.0
Compensation / Indemnité	233	.57	210	.50	239	.58	254	.58
Pay Purchaser / Remboursement à l'acquéreur	60	.15	68	.16	54	.13	50	.11
Compensation (Kind) / Indemnité en nature	27	.07	52	.12	25	.06	25	.06
Community Service Order / Travaux communautaires	2,526	6.2	2,843	6.8	2,910	7.1	3,383	7.7
Restitution	250	.61	186	.44	156	.38	142	.32
Prohibition/Seizure Forfeiture / Interdiction/Saisie/Confiscation	21	.05	30	.07	34	.08	41	.09
Absolute Discharge / Libération inconditionnelle	1,682	4.1	1,570	3.8	1,326	3.2	1,659	3.8
Other / Autre[4]	404	1.0	507	1.2	599	1.5	553	1.3
TOTAL	**40,673**	**100**	**41,851**	**100**	**41,130**	**100**	**43,711**	**100**

1 *Excludes Ontario for all years and Northwest Territories for 1986-87 to 1988-89. / Exclut l'Ontario pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest pour les années 1986-1987 à 1988-1989.*

2 *Refers to the most significant disposition. The seriousness is determined by the effect it has on the young person. Dispositions are ordered from most to least serious as follows: secure custody; detain for treatment; open custody; probation; fine; compensation; pay purchaser; compensation in kind; a community service order; restitution; prohibition, seizure or forfeiture; other dispositions, and absolute discharge. / Désigne la décision la plus importante rendue à l'égard d'une cause. La sévérité de la décision est déterminée par les conséquences qu'elle aura pour l'adolescent. Voici la liste des décisions classées par ordre décroissant de sévérité : garde en milieu fermé; détention pour traitement; garde en milieu ouvert; probation; amende; indemnisation; remboursement à l'acquéreur; indemnisation en nature; ordonnance de travaux communautaires; restitution; interdiction; saisie ou confiscation; autres décisions, et libération inconditionnelle.*

3 *Refers to the proportion of individual dispositions over total dispositions for a given year. / Désigne la proportion du nombre de décisions individuelles sur le nombre total de de décisions pour une année donnée.*

4 *Includes detain for treatment, compensation, pay purchaser, compensation in kind, restitution, prohibition, seizure, forfeiture, or other disposition. / Incluant détention pour traitement, indemnisation, remboursement à l'acquéreur, indemnisation en natures, restitution, interdiction, saisie, confiscation ou tout autre genre de décision.*

Note:* / *Nota : *Calculations of percentages are subject to rounding errors. / Des erreurs d'arrondissement peuvent influer sur le calcul des pourcentages.*

Canada

Statistics Canada Library
Bibliothèque Statistique Canada

1010064498